



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 9 0 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 274-90 SUR LE
LOTISSEMENT AFIN D'ÉTABLIR LA
CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS DE
ZONAGE ET DE LOTISSEMENT SUITE AU
REMPLACEMENT DE PLUSIEURS ZONES

ATTENDU QUE le projet de règlement 490-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 2 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 490-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1. SUPERFICIE MINIMALE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT

Le tableau II mentionné à l'article 20 du règlement 274-90 sur le lotissement est modifié par le remplacement:

- des nombres «226, 227» par les nombres «240, 241»;
- des nombres «421, 422» par les nombres «435, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 447»;
- du nombre «501» par les nombres «543, 544»;
- du nombre «505» par le nombre «545»;
- du nombre «514» par les nombres «532, 533»;
- des mots et des nombres « Zones 521 et 525» par le mot et le nombre «Zone 541».

Ce tableau est également modifié par le remplacement dans le titre du nombre «11» par le nombre «II» et du mot «terrains» par le mot «lots» et dans le tableau lui-même, par le remplacement du mot «terrain» par le mot «lot».

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995